



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, le 17.12.2025
C(2025) 9112 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet : Aide d'État SA.121022 (2025/N) — France
Indemnisation sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire pour la période 2023-2025 (prolongation du régime SA.106787 (2023/N)).

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 18 novembre 2025, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif

- (2) Le régime vise à prolonger la durée du régime d'aides SA.106787 (2023/N) intitulé « *Indemnisation sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le*

Son Excellence Monsieur Jean-Noël Barrot
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007 – Paris
FRANCE

cadre de la lutte contre l'influenza aviaire pour la période 2023-2025 » (ci-après, « le régime existant »), approuvé par la décision de la Commission (2023) 2954 du 5 mai 2023 (ci-après, « la décision initiale ») ⁽¹⁾.

- (3) Comme mentionné au considérant (3) de la décision initiale, et conformément à la section 1.2.1.3 des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (ci-après « les lignes directrices ») ⁽²⁾, le régime existant vise à indemniser les grandes entreprises ayant une activité d'élevage impactées par les mesures sanitaires mises en œuvre sur ordre de l'administration, dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire, à savoir l'abattage, la mise à mort des animaux à titre préventif, la destruction des produits animaux ainsi que le nettoyage et la désinfection de l'exploitation ou des équipements, et dans des cas exceptionnels la destruction des matériels et composants non-désinfectables, ainsi que celle des aliments et de la paille (ou autre litière non utilisée).
- (4) Comme mentionné au considérant (21) de la décision initiale, le régime existant entend indemniser non seulement les bénéficiaires pour les dommages subis dans le cadre de l'épizootie en cours depuis le 1er août 2022 (épizootie 2022-2023), mais aussi les dommages d'éventuels épisodes d'influenza aviaire ayant eu lieu pendant la période 2023-2025.

2.2. Base juridique

- (5) La base juridique, comme dans la décision initiale, repose sur cinq normes de niveaux différents, adoptées en vertu de dispositions législatives du Code rural et de la pêche maritime :
 - (a) Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L.223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3.
 - (b) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
 - (c) Arrêté du 4 janvier 2017 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après « IAHP ») suite à la détection de la maladie sur le territoire français.
 - (d) Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
 - (e) Projet d'instruction portant sur l'indemnisation au titre du volet sanitaire des grandes entreprises ayant une activité d'élevage, dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire, valable pour l'épizootie 2022-2023 et dont les barèmes seront actualisés chaque année.

2.3. Durée

- (6) Le régime existant est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. La présente décision vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée pendant laquelle

⁽¹⁾ JO C/2023/212 du 16.06.2023.

⁽²⁾ JO C 485 du 21.12.2022, p.1.

les aides peuvent être octroyées au titre de la compensation des dommages subis en 2023-2025.

2.4. Budget

- (7) Le budget reste inchangé et s'élève, comme pour le régime existant, à 46 200 000 euros. L'autorité d'octroi reste le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (voir considérant (10) de la décision initiale).

2.5. Description de la mesure

- (8) Les autorités françaises soulignent que malgré la réussite des campagnes de vaccination depuis fin 2023, quelques foyers ont été détectés (notamment depuis le 1^{er} août 2025) et pourraient encore l'être d'ici la fin de l'année 2025. C'est pourquoi les autorités françaises souhaitent prolonger ce régime d'une année supplémentaire afin de pouvoir octroyer des indemnités concernant des foyers d'IAHP détectés jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.
- (9) Il s'agit de l'unique demande de modification du régime existant, les autres dispositions du régime demeurent inchangées.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'aides — Application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- (10) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, *«[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»*
- (11) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : i) la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État ; ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; iii) cet avantage doit être sélectif ; et iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (12) En l'occurrence, la Commission a déjà conclu que les aides versées au titre du régime existant constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (voir considérants (43) à (48) de la décision initiale). La prolongation de la mesure ne remet pas en cause cette conclusion.

3.2. Compatibilité avec le marché intérieur

- (13) L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (14) La Commission a apprécié le régime d'aides sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.
- (15) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, une aide d'État peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur si i) elle est considérée comme facilitant le développement de certaines activités ou de certaines régions

économiques, ii) elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

- (16) En l'occurrence, au considérant (94) de la décision initiale, la Commission a déjà constaté que le régime existant pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE. Cette constatation s'applique également à la mesure notifiée.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (17) En ce qui concerne la mesure, la partie I, la partie II, section 1.2.1.3 des lignes directrices « *Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes* » et la partie III des lignes directrices sont applicables.

- (18) Comme précisé au considérant (3), le régime vise à indemniser les grandes entreprises ayant une activité d'élevage impactées par les mesures sanitaires mises en œuvre sur ordre de l'administration, dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire, à savoir l'abattage, la mise à mort des animaux à titre préventif, la destruction des produits animaux ainsi que le nettoyage et la désinfection de l'exploitation ou des équipements, et dans des cas exceptionnels la destruction des matériels et composants non-désinfectables, ainsi que celle des aliments et de la paille (ou autre litière non utilisée), comme cela est possible en vertu de la section 1.2.1.3 des lignes directrices. Le régime se conforme ainsi au point (370) de la section 1.2.1.3 des lignes directrices.

- (19) Dans la mesure où la seule modification liée à la présente notification porte sur la durée du régime existant (considérant (6)), prolongation qui ne contrevient pas à la limite de durée de sept ans figurant au point (638) des lignes directrices, la Commission considère qu'à la lumière de toutes les raisons susmentionnées l'analyse de la compatibilité des considérants (50) à (93) de la décision initiale demeure pertinente. La Commission décide par conséquent de maintenir la conclusion de compatibilité s'agissant du régime existant tel que modifié (voir considérant (94) de la décision initiale).

- (20) En vertu de toutes ces considérations, le régime existant tel que modifié par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime existant tel que modifié par la mesure notifiée au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous

acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

La Commission européenne,
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission
Teresa RIBERA
Vice-président exécutif

